

## FAQ : CHECKINATWORK - VLEESSECTOR

### A. CHAMP D'APPLICATION

#### - Transport :

- a) La livraison pure des matières premières et d'animaux vivants n'est pas visé. Par contre la réception est bien visée. La réception d'animaux vivants inclut le déchargement des animaux et le nettoyage et la désinfection des bétailières et des caisses.
- b) La distribution est visée autant quand c'est fait par les véhicules propres que quand on fait appel à un transporteur : le chargement du camion, le transport dans les véhicules propres à l'entreprise et sa livraison au client à qui il sera facturé ou bien son enlèvement par un transporteur qui prendra à son compte la distribution ultérieure.

#### - Livraison et entretien/réparation technique

La livraison et l'entretien technique ou la réparation de machines ne relève pas du champ d'application de l'article 30ter "secteur viande".

#### - Expertise ante mortem :

Ce ne concerne que les activités effectuées dans les abattoirs. Cet expertise se fait par des collaborateurs de l'AFSCA ou bien des vétérinaires indépendants mandatés (commandée par l'AFSCA). S'agissant d'une mission de contrôle imposée légalement, qui est effectuée sans relation de sous-traitance par des fonctionnaires ou des vétérinaires mandatés, ces travaux n'entrent pas dans la lutte contre la fraude sociale et sont exclus du champ d'application de l'article 30ter « secteur viande » et l'enregistrement de présences (Checkinatownk).

#### - Est-ce qu'il y a obligation de retenue sur factures au cas où un restaurateur achète de la viande d'un atelier de découpe affiché avec retenue sur facture?

Non, les clients sont exclus du champ d'application.

#### - Qui doit être enregistré dans un atelier de découpe, avec le personnel suivant :

- a) *le gestionnaire (indépendant)* : que quand il participe aux activités visées
- b) *l'épouse du gestionnaire (indépendant - activité secondaire)* : que quand elle participe aux activités visées
- c) *1 travailleur - désosseur* : oui
- d) *2 chauffeurs* :  
oui pour la distribution (p.ex. vers les clients) et pour la réception de matières premières (p.ex. le déchargement des animaux et le nettoyage et la désinfection des bétailières et des caisses);  
non pour la livraison pure de matières premières.

#### - Est-ce qu'il y a enregistrement de présences quand on ne fait pas appel à des sous-traitants?

Oui

#### - Que faire quand une entreprise a différentes sites?

Quand il s'agit d'un contrat global avec exécution aléatoire sur plusieurs sites, on fait une seule déclaration, avec mention des différentes sites dans la description des lieux des travaux.

- **Quid d'une entreprise étrangère qui est donneur d'ordre / entrepreneur déclarant pour un lieu en Belgique?**

Quand les travaux se font en Belgique ils sont bien visés et l'entreprise étrangère doit faire une déclaration de travaux.

- **Quid le personnel administratif qui exerce exceptionnellement des activités dans l'atelier de découpe ou l'abattoir (p.ex. responsable de qualité, labo, ...)?**

Oui, pour autant que les travaux en question sont visés par le champ d'application de l'art. 30 ter « secteur viande ». Superviser, donner des instructions, répartir le travail, etc. ne sont pas visés. La déclaration d'abattage par contre est bien visée.

- **Est-ce qu'il y a une contrainte légale qui impose le donneur d'ordre / l'entrepreneur déclarant de connaître les noms du personnel de ses sous-traitants, des sous-traitants de ses sous-traitants, etc. ?**

Oui, l'article 30ter de la loi du 27/06/1969 et la loi-programme du 10/08/2015 (articles 4 au 16). Le donneur d'ordre / entrepreneur déclarant est le responsable pour l'enregistrement des présences de chaque personne (son personnel propre et le personnel de tous les sous-traitants) . Il peut consulter les données de ses sous-traitants dans Déclaration de Travaux (DDT) et les données du personnel de ses sous-traitants dans Checkinetwork (CAW).

## B. SITUATION PRATIQUE

- **Déclaration de travaux : que remplir quand le montant n'est pas connu?**

Vu que l'abattoir, l'atelier de découpe ou l'entreprise de préparations de viandes et/ou de produits à base de viandes, agissent à la fois comme « donneur d'ordre » et « entrepreneur », on peut remplir un montant de 1€.

- **Que faire quand quelqu'un a oublié son badge et il n'y pas de personnel administratif présent (p.ex. la nuit)?**

L'enregistrement de présence doit se faire avant que la personne commence à travailler. Si le badge est indispensable pour pouvoir s'enregistrer (p.ex. via le canal "webservice"), il est approprié de prévoir une procédure "back-up" via un autre canal, p.ex. un smartphone ou desktop.

- **Comment enregistrer les présences pour un travail effectué la nuit – commencé à 22h jour x et terminé à 3h du matin du jour x + 1 ?**

Vous enregistrez la présence pour le jour x.

- **Peut-on enregistrer des présences pour plusieurs jours en avance?**

Via le canal desktop, on peut se connecter 35 jours à l'avance pour enregistrer une période d'un maximum de 31 jours.

- **Est-ce qu'il est nécessaire de mentionner l'heure de début dans la Déclaration de Travaux en l'enregistrement des présences?**

Non, on demande pas l'heure exacte du début des travaux. La personne en question doit être enregistrée avant qu'il/elle commence à travailler. Ceci peut être vérifié via le "time stamp" (= dans la banque de données le moment exacte de l'enregistrement est sauvegardé).

- En cas d'absence imprévu d'un travailleur, les services administratifs ne peuvent annuler un enregistrement fait en avance, que par après (arrivent plus tard que les ouvriers dans l'atelier). Est-ce qu'on peut annuler l'enregistrement le jour même ?

Oui

Est-ce qu'on peut encore annuler l'enregistrement un jour plus tard?

Non

## C. RESPONSABILITÉS

- **Qui est responsable pour les enregistrements de présences ?**

La responsabilité incombe au donneur d'ordre / entrepreneur déclarant. Celui-ci doit s'assurer que les sous-traitants / personnes (travailleurs et indépendants) sont en possession d'un moyen d'enregistrement compatible avec l'appareil d'enregistrement présent sur le lieu de travail. S'ils n'en ont pas, il doit leur en fournir un ou convenir contractuellement que les sous-traitants / personnes (travailleurs et indépendants) procéderont à l'enregistrement à l'aide d'une autre méthode d'enregistrement automatique.

- **Comment le travailleur peut-il vérifier s'il a été enregistré ?**

1. Si l'employeur a effectué l'enregistrement :  
Lorsque le travailleur se connecte à MySocialSecurity.be, il peut consulter ses données d'enregistrement.
2. Si le travailleur s'est enregistré lui-même :  
Lorsque le travailleur s'enregistre à l'aide de son smartphone, il reçoit un numéro d'accusé de réception. Il peut également consulter le service en ligne via MySocialSecurity.be.

- **Comment avoir la certitude que l'enregistrement a bien été effectué ?**

Vous avez la certitude que l'enregistrement est en ordre lorsqu'un numéro d'accusé de réception lui a été attribué. Consultez le service en ligne sur le portail de la sécurité sociale.

- **Comment annuler un enregistrement ?**

Vous pouvez annuler un enregistrement via le service en ligne et via le canal web service. Il n'est pas possible de procéder à des annulations via le service en ligne mobile ou le gateway. Les annulations doivent toujours avoir lieu avant la fin du jour calendrier auquel elles s'appliquent.

### 1. Via le service en ligne :

Une entreprise (X) peut demander un aperçu des enregistrements par lieu de travail sous forme de liste triable. À partir de cet aperçu, vous pouvez annuler les enregistrements de votre propre personnel, mais aussi les enregistrements de sous-traitants que vous avez vous-même effectués.

- Un **employeur** peut donc annuler les enregistrements de son propre personnel (y compris les intérimaires, étudiants, stagiaires), indépendamment de la personne qui a effectué l'enregistrement ou du canal via lequel l'enregistrement a été effectué. Il peut également annuler les enregistrements de sous-traitants qu'il a lui-même effectués.

Vous ne pouvez pas annuler les enregistrements suivants :

- enregistrements via un scan du code QR d'un document L1 (sans accès sécurisé au site portail) et
- enregistrements du personnel d'un sous-traitant que vous n'avez pas vous-même effectués.

- Un **indépendant** peut uniquement annuler l'enregistrement de ses présences, indépendamment de la personne qui a effectué l'enregistrement ou du canal via lequel l'enregistrement a été effectué.

## 2. Via le web service :

Seul l'expéditeur de l'enregistrement original peut annuler l'enregistrement via le web service.

- **À partir de quel moment de la journée est-il considéré que les enregistrements ont été effectués ?**

L'enregistrement doit être fait avant que les personnes concernées commencent le travail / soient présentes sur le lieu de travail. Les données relatives à la présence des travailleurs sur certains lieux doivent être correctes tous les jours. Le législateur a prévu qu'en cas d'enregistrement anticipatif, celui-ci peut être modifié ou annulé jusqu'à la fin du jour auquel il se rapporte.

- **Comment effectuer l'enregistrement si les travailleurs doivent intervenir sur plusieurs lieux durant la même journée ?**

Il s'agit d'une obligation d'effectuer une déclaration de présence sur le lieu de travail. Il n'y a pas de déclaration « out ». Si un travailleur est amené à intervenir sur plusieurs lieux, il devra être déclaré sur tous les lieux soumis à l'enregistrement.

- **Lorsqu'un sous-traitant introduit tardivement la déclaration de travaux d'un autre sous-traitant, l'enregistrement peut-il être effectué ? Le maître d'ouvrage est-il alors également responsable ?**

Le maître d'ouvrage / entrepreneur déclarant est toujours co-responsable. Par ailleurs, c'est le maître d'ouvrage / entrepreneur déclarant qui doit ajouter le sous-traitant dans la Déclaration de travaux. Néanmoins l'enregistrement des présences du personnel du sous-traitant est tout à fait possible, mais donnera lieu à une remarque, à savoir que le sous-traitant en question n'est pas connu dans la déclaration des travaux.

- **Quelle est la valeur d'une « remarque » ?**

Une remarque indique que la comparaison des données a révélé un problème. L'enregistrement reste néanmoins valable.

- **Est-il possible d'imprimer les présences enregistrées pour un lieu de travail ?**

La liste que vous pouvez consulter via le service en ligne peut également être imprimée au format PDF ou Excel.

- **Que faire si l'enregistrement est impossible ?**

Vous devez suivre la [procédure d'urgence](#).

- **L'ONSS peut-il tenir pour responsable le maître d'ouvrage s'il a été convenu contractuellement que le sous-traitant procéderait à l'enregistrement, mais que cela n'a pas été fait correctement, voire pas du tout ? Le maître d'ouvrage n'a, dans ce cas, pas accès à la déclaration.**

De manière strictement juridique, le maître d'ouvrage / entrepreneur déclarant reste toujours co-responsable, même s'il a été convenu contractuellement que le sous-traitant effectuerait les enregistrements. Le maître d'ouvrage / entrepreneur déclarant peut toujours consulter le statut d'un enregistrement via l'application desktop pour vérifier si le sous-traitant effectue correctement l'enregistrement des présences. En cas de contrôle sur place par un service d'inspection, les accords contractuels seront cependant pris en considération.

- **Est-ce que l'ONSS attribue une « certification » ou une « reconnaissance » pour une solution informatique (type track and trace, outil de planification, badge...) développée pour être utilisée en lien avec le webservice ?**

Non, dans le cadre de l'obligation légale d'enregistrement des présences, l'ONSS met quatre moyens à disposition des entreprises.

Ces moyens sont décrits dans la documentation consultable sur ce site. Un de ces moyens est le webservice. Plusieurs solutions en lien avec l'utilisation des webservices existent sur le marché: track and trace, badge, outil de planification... Ces solutions sont proposées par des sociétés spécialisées dans le développement de software. L'ONSS tient à souligner qu'il n'octroie aucune certification à ces solutions /software, même si celles-ci fonctionnent en lien avec les webservices mis à disposition par lui. Il ne lui appartient pas de le faire. Il y a lieu, par ailleurs, d'être attentif au fait que le recours à une solution /software géré par un fournisseur n'exonère en rien l'entreprise soumise à obligation d'enregistrer la présence de ses travailleurs, de ses responsabilités découlant de l'application de la Loi.

- **Qui doit enregistrer les travailleurs intérimaires?**

Pour la déclaration de travaux 30ter, la société d'intérim est sous-traitante de l'entreprise qui utilise les intérimaires.

C'est l'entreprise qui utilise le travailleur intérimaire qui doit déclarer sa présence. Les données Dimona du travailleur permettent d'établir le lien entre le travailleur, la société d'intérim et l'entreprise utilisatrice. Le travailleur intérimaire peut aussi s'enregistrer lui-même.

- **Qui est sanctionné si le travailleur intérimaire n'est pas enregistré ?**

En fonction du canal choisi, c'est le travailleur lui-même et/ou l'entreprise qui fait usage de l'intérimaire.

- **Comment un travailleur étranger peut-il s'enregistrer ?**

Un travailleur étranger peut maintenant scanner le code QR de son document Limosa1 sans devoir disposer d'un accès sécurisé au portail.

Attention : de cette manière, vous pouvez uniquement enregistrer ou faire enregistrer des présences, pas consulter ni annuler.